



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 14816

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les consequences de l'impot de solidarite sur la fortune. L'article 38 de l'instruction du 29 avril 1989 precise que l'imposition de l'usufruitier sur la pleine propriete est accordee lorsque la constitution de l'usufruit resulte de l'application des articles 767, 1094, ou 1098, du code civil. Or, l'article 1094 est relatif aux donations entre epoux lorsqu'il n'y a pas d'enfant, et ce cas il ne fait aucunement allusion a un usufruit. En revanche, l'article 1094-1 du code civil est relatif a l'usufruit qui peut etre legue a l'epoux survivant en presence d'enfant. Il semble donc qu'une erreur se soit glissee dans la redaction de cette instruction. Si tel n'etait pas le cas, il serait inexplicable que le fisc ait percu des droits de mutation lors du deces du conjoint, au moment du demembrement de la propriete, et que quelques mois apres il ne reconnaisse pas ce demembrement pour l'impot de solidarite sur la fortune. La valeur de la nue-propriete des biens soumis a l'usufruit du quart en vertu de l'article 767 du code civil peut-elle alors etre deduite ? De plus, il paraissait dangereux de taxer une disposition qui est instituee pour la protection de l'epoux survivant jusqu'a son deces. En effet dans de telles situations, les epoux n'auront plus aucun interet a avoir recours a ces donations, avec les consequences que l'on imagine sur la dispersion de leur patrimoine et l'entente familiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce probleme et les mesures qu'il entend prendre afin de le resoudre.

Texte de la réponse

Reponse. - Il resulte des dispositions du premier alinea de l'article 885 G du code general des impots qu'en matiere d'impot de solidarite sur la fortune, comme en matiere d'impot sur les grandes fortunes, l'usufruitier est taxe sur la valeur en pleine propriete des biens dont la propriete est demembree. Cette solution est conforme aux regles du droit civil selon lesquelles l'usufruitier est tenu d'assumer les charges afferentes aux biens dont il a la jouissance. Par derogation a ce principe, le a) du second alinea de l'article 885 G du code dispose que l'imposition est repartie entre l'usufruitier et le nu-proprietaire lorsque la constitution de l'usufruit s'impose aux interesses en application des dispositions des articles 767, 1094 et 1098 du code civil, etant observe que l'article 1094 vise la reduction de la part reservataire des ascendants a l'usufruit de cette part, la nue-propriete etant attribuee au conjoint survivant. Comme il l'avait ete precise lors du vote de ces dispositions, cette remuneration est limitative et ne s'etend pas a l'usufruit conventionnel du conjoint survivant prevu a l'article 1094-1 du code civil qui donne donc lieu a l'imposition du seul usufruitier. Ces regles d'imposition viennent d'etre confirmees par l'article 10-II de la loi de finances pour 1990. Cela dit, rien ne s'oppose a ce que l'usufruitier et les nus-proprietaires conviennent entre eux, a titre prive, de conditions differentes pour la repartition definitive de la charge de l'impot.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14816

Rubrique : Impot de solidarite sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2865